

GE_GERICHTE ATA/239/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_239_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/239/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/239/2016 del 15 marzo 2016

Regeste

Résumé: Selon sa pratique restrictive en la matière, la chambre administrative n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure. Lorsque le recourant ne met pas en cause un refus de l'autorité de décision de lui octroyer une autorisation de séjour, mais uniquement l'inexigibilité de son renvoi, elle n'examine le recours que sous cet angle. En l'occurrence, la recourante, au début de la trentaine, en bonne santé et bénéficiant d'une formation supérieure dans son pays d'origine, ayant deux enfants en bas âge, en bonne santé également, ne saurait se prévaloir de l'inexigibilité de son renvoi fondée sur des difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois et de moyens de formation.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la recourante pour cas de rigueur, lui refusant une autorisation de séjour pour études et prononçant son renvoi de Suisse. 3)

Le TAPI a, dans son jugement attaqué, limité son examen à la question de l'exigibilité du renvoi de la recourante et de ses enfants, seul grief invoqué devant lui par l'intéressée.

a. Selon l'article 68 LPA, un recourant peut invoquer des motifs, des faits et des moyens de preuves nouveaux qui ne l'ont pas été dans les précédentes procédures, sauf exception prévue par la loi. A contrario, cette disposition ne permet pas à ce dernier de prendre des conclusions qui n'auraient pas été formées devant l'autorité de première instance. La chambre de céans a une pratique restrictive à ce sujet. Ainsi, l'objet d'une procédure administrative ne peut pas s'étendre ou se modifier qualitativement au fil des instances. Il peut uniquement se réduire, dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés devant l'autorité de recours (ATA/560/2006 du 17 octobre 2006).

b. Si un recourant est libre de contester tout ou partie de la décision attaquée, il ne peut pas prendre, dans son mémoire de recours, des conclusions qui sortent du cadre des questions qui ont été traitées dans la procédure antérieure. Quant à l'autorité de recours, elle n'examine pas les prétentions et les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalables et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 558).

c. En l'occurrence, la recourante conclut à l'annulation de la décision de l'OCPM. Elle n'a cependant pas remis en cause devant le TAPI l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur prononcée par l'OCPM, ni le refus de lui octroyer une autorisation de séjour pour études, mais

- 10/16 - A/28/2014 l'inexigibilité de son renvoi et de celui de ses enfants soumise à l'autorité judiciaire précédente comme « grief unique » à trancher. La chambre de céans n'examinera par conséquent le présent recours que sous cet angle. 4)

La recourante reproche au TAPI d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que sa vie et son intégrité physique ne seraient pas en danger en cas de retour dans son pays d'origine et que sa situation économique et son contexte familial ne constituaient pas des motifs d'inexécutabilité de son renvoi. 5) a. Tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé (art. 64 al. 1 let. c de la loi fédérale sur les étrangers - LEtr - RS 142.20). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). Le renvoi d'un étranger n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. L'art. 83 al. 4 LEtr s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Il vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-4881/2008 du 1er juillet 2011 consid. 3.1 ; E-6864/2006 du 21 novembre 2008 consid. 6.2). Les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique ou à la désorganisation, à la destruction des infrastructures ou à des problèmes analogues auxquels, dans le pays concerné, chacun peut être confronté, ne sont pas en tant que tels déterminants en la matière (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6864/2006 précité consid. 6.6).

Il convient toutefois, dans le cadre de l'analyse des cas d'espèce, de faire appel à des critères aussi divers que les attaches avec la région de réinstallation, notamment les relations familiales et sociales, les séjours antérieurs, respectivement les emplois qu'on y a exercés, les connaissances linguistiques et

- 11/16 - A/28/2014 professionnelles acquises, le sexe, l'âge, l'état de santé, l'état civil, les charges de famille. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 ; 2008/34 consid. 11.2.2 p.

512 ; 2007/10 consid. 5.1 p. 111 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6864/2006 précité consid. 6.2). 6) a. L'admission provisoire n'est pas une autorisation de séjour, mais un simple statut qui règle la présence de l'étranger en Suisse, lorsque le renvoi de ce dernier n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigé (art. 83 al. 1 LEtr). La réalisation de telles circonstances permettant l'admission provisoire ne remet pas en question la décision de renvoi mais l'exécution de celle-ci (ATA/181/2014 du 25 mars 2014 ; Marc SPESCHA/Hanspeter THÜR/Andreas ZÜND/ Peter BOLZLI, Migrationsrecht, 2015, 4ème éd., ad art. 83 p. 316 ss).

b. Il appartient au SEM de statuer sur l'admission provisoire en cas d'inexécutabilité du renvoi (art. 83 al. 1 LEtr). Celle-ci « peut » être proposée par les autorités cantonales, mais pas par l'étranger lui-même qui n'a aucun droit à une admission provisoire (art. 83 al. 6 LEtr ; ATF 137 II 305 consid. 3.2 p. 309 ; ATA/181/2014 précité ; Andreas ZÜND/Ladina ARQUINT HILL, Beendigung der Anwesenheit, Entfernung und Fernhaltung in Peter UEBERSAX et al. [éd.], Ausländerrecht, 2ème éd., 2009, n. 8.103). Néanmoins, l'existence même de l'art. 83 LEtr implique que l'autorité cantonale de police des étrangers, lorsqu'elle entend exécuter la décision de renvoi, statue sur la question de son exigibilité (ATA/675/2014 du 26 août 2014). 7)

En l'espèce, la recourante fonde l'inexigibilité de son renvoi sur les risques pour sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses enfants et sur les difficultés socio-économiques qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour dans son pays.

a. Néanmoins, mises à part ses allégations d'insuffisance du régime de santé public en Équateur qu'elle a invoquées en rapport avec la perspective de l'accouchement de son deuxième enfant, mais contredites par les organisations internationales telles l'OMS et l'UNICEF, l'intéressée n'allègue pas et moins encore ne prouve qu'elle suivrait en Suisse un traitement médical auquel elle ne pourrait pas avoir accès en cas de retour dans son pays. En revanche, il ressort du dossier qu'elle est en bonne santé.

b. Par ailleurs, l'intéressée ne démontre pas que les difficultés socio-économiques auxquelles elle pourrait être confrontée en cas de retour dans son pays seraient plus accrues que celles de ses compatriotes restés en Équateur ou qui reviendraient y vivre après un séjour passé à l'étranger. Elle ne prouve pas non plus qu'elle pourrait connaître une situation de dénouement complet et durable qui l'exposerait notamment à la famine ou à une dégradation grave de son état de

- 12/16 - A/28/2014 santé. Par contre, elle allègue être au bénéfice d'une formation en sciences économiques et en administration couronnée d'une licence obtenue dans son pays d'origine et avoir vécu seule dans celui-ci durant un certain temps avant de rejoindre ses parents en Espagne. Âgée de 32 ans, ses perspectives professionnelles notamment n'apparaissent pas ainsi moins bonnes que celles de tout autre compatriote vivant en Équateur. Son retour nécessitera certes une période d'adaptation et l'intéressée sera sans doute confrontée à des difficultés socio-économiques que rencontre la population locale. Toutefois, à teneur du dossier, il n'existe pas d'obstacles insurmontables qui compromettraient sa réinsertion professionnelle et sociale dans un pays qu'elle n'a quitté qu'à l'âge adulte après y avoir accompli sa formation. Le cas échéant, elle pourra bénéficier de l'aide des membres de sa famille qui vivent en Suisse dont elle allègue le soutien et compter sur l'hospitalité de ses grands-parents auxquels elle a rendu visite à deux reprises depuis son entrée en Suisse.

c. L'Équateur ne connaît pas en outre une situation de violence généralisée, de guerre ou de guerre civile qui mettrait en danger la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée.

d. Il convient également de relever que les relations familiales de la recourante en Suisse voire en Espagne, sa volonté de suivre une formation et la durée de son séjour dans notre pays, son respect des indications de l'hospice quant à sa prise d'un emploi dans le cadre d'un contrat de réinsertion faisant suite aux prestations d'aide sociale qu'elle perçoit ne sont pas déterminants en vue de l'examen de l'exigibilité de son renvoi.

e. Ainsi, en retenant que ni la vie ni l'intégrité physique de la recourante n'étaient mises en danger en cas de retour dans son pays d'origine, le TAPI n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Le grief de la recourante sera ainsi écarté. 8) a. Dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi, l'autorité prend en compte dans la pondération générale des intérêts celui des enfants mineurs (ATF 126 II 377 consid. 5d p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_487/2007 du 28 janvier 2008 consid. 4 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6864/2006 précité consid. 6.7).

b. Une attention particulière doit être prêtée à la situation des enfants. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que consacré à l'art. 3 al. 1 de la convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107), constitue un élément important à prendre en considération. Si ce principe ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice, il représente en revanche un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du

- 13/16 - A/28/2014 renvoi. Les critères applicables pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant n'étant pas divisibles entre la situation qui serait la sienne en cas de retour dans son pays d'origine et celle qui demeurerait acquise en cas de poursuite de son séjour en Suisse, il convient d'intégrer dans la notion de la mise en danger concrète des éléments comme l'âge de l'enfant, son degré de maturité, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement préprofessionnelle, le degré de réussite de son intégration, les chances et les risques d'une réinstallation dans son pays d'origine, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes de soutien notamment quant à leur proximité, leur intensité et leur importance pour son épanouissement, ainsi que l'engagement et la capacité de soutien et les ressources de celles-ci (arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4881/2008 précité consid. 3.1.1).

Dans l'examen des chances et des risques inhérents à un retour, la durée du séjour en Suisse est un facteur de grande importance, car l'enfant ne doit pas être déraciné, sans motif valable, de son environnement familial. Du point de vue du développement psychologique de l'enfant, il s'agit de prendre en considération non seulement la proche famille, mais aussi les autres relations sociales. Une forte intégration en Suisse, découlant en particulier d'un long séjour et d'une scolarisation dans ce pays d'accueil, peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre le retour inexigible (ATAF 2009/51 consid. 5.6 p. 749 ; ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 p. 367 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral D-4881/2008 précité consid. 3.1.1).

c. En l'occurrence, les enfants de la recourante sont respectivement âgés de 6 et 2 ans. Ils sont en bonne santé et il n'apparaît pas au dossier qu'ils ont une pathologie nécessitant des

soins médicaux particuliers. Compte tenu de leur bas âge, même s'ils ne connaissent pas leur pays d'origine, ils demeurent fortement liés à leur mère qui les imprègne de son mode de vie, de sa culture et des us et coutumes de son pays. Dans ces circonstances, leur insertion en Équateur est facile à envisager. Il ne ressort en outre pas du dossier que leur intégration sociale en Suisse serait si poussée qu'ils ne pourraient pas s'adapter au changement induit par leur renvoi en Équateur. C_____ a certes l'âge d'avoir commencé l'école primaire, mais en l'état sa scolarisation n'atteindrait pas en tout état le degré de celle qui permet une intégration accentuée au milieu suisse reconnue notamment à un adolescent qui a suivi l'école durant de longues années et achevé sa scolarité avec de bons résultats. La recourante n'allègue pas du reste que les perspectives de formation scolaire de ses enfants seraient compromises en Équateur. Elle a au demeurant suivi toute sa scolarité dans ce pays et y a obtenu une licence.

d. En retenant que le renvoi de Suisse des enfants de la recourante n'est pas constitutif d'un déracinement de nature à mettre en danger leur équilibre et leur développement harmonieux du point de vue physique, psychique, moral et intellectuel, le TAPI n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

- 14/16 - A/28/2014 9)

Ce qui précède conduit au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.